

**Arrêté du Maire N° 2025-002
Portant sur le règlement des cimetières de la commune**

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2212-2, L. 2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants et R. 2223-1 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la Loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu le règlement actuel des cimetières approuvé le 30 novembre 2015 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures de police nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières communaux ;

Considérant la nécessité de réviser le règlement actuel ;

ARRETE

Article 1 : le règlement modifié des cimetières tel que présenté ci-dessous entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2025.

Article 2 : le règlement sera affiché aux portes des cimetières de la commune et publié sur le site internet de la mairie.

Article 3 : le présent arrêté abroge le règlement adopté le 30 novembre 2015.

Article 4 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté et dont copie sera transmise au sous-Préfet de la Tour du Pin et au Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Vienne.

RÉGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE L'ISLE D'ABEAU

Le Maire de la Ville de L'Isle-d'Abeau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles R2213-2 à R2213-57,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

Vu la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières communaux ;

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Horaires d'ouverture des 3 cimetières :

- Du 1^{er} juin au 30 septembre : de 8h30 à 20h00
- Du 1^{er} octobre au 31 mai : de 8h30 à 19h00

Article 2 - Ordre intérieur des cimetières :

Toute personne qui entre dans les cimetières doit s'y comporter avec la décence et le respect dus sur ces lieux.

Tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité sont interdits dans les cimetières.

La municipalité ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

L'entrée des cimetières est interdite :

- Aux personnes de moins de 12 ans non accompagnés.
- Aux personnes accompagnées d'un animal, sauf chien maintenu dans un panier et chiens guides de personnes handicapées.
- Aux personnes dont la tenue peut être jugée indécente.
- Aux personnes en état d'ivresse.
- Aux marchands ambulants.

Article 3 - Le personnel

L'administration des cimetières communaux est assurée par le service état-civil de la Mairie de L'Isle-d'Abeau. L'entretien est assuré par les services techniques de ladite commune.

Il est expressément interdit au personnel communal, dans l'exercice de ses fonctions, d'influencer les familles dans le choix d'un prestataire de service funéraire.

La police municipale est chargée de contrôler les emplacements et l'application relative aux dimensions, distance et alignement par rapport aux allées. Un constat sera effectué en amont et en aval des travaux des entreprises. Un procès-verbal sera dressé concernant la surveillance et le suivi des travaux en cas de mal façon ou de non-conformité au présent règlement sont constatées. Ce procès-verbal sera transmis au service à la population et au service juridique.

TITRE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION ET D'EXHUMATION

Article 4 - Gestion administrative

Des registres et des fichiers sont tenus par le service état-civil de la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms et prénoms du défunt, la section, le numéro de parcelle ainsi que la date du décès.

Article 5 - Droit à l'inhumation

La sépulture des cimetières communaux est due (cf. article L 2223-3 du Code général des collectivités territoriales) :

- Aux personnes domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Aux personnes non domiciliées sur la commune, mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit à l'inhumation et ce quel que soit leur lieu de décès.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 6 - Les inhumations

Les **inhumations** seront faites soit en terrain concédé, soit en terrain commun. Les concessionnaires ne pourront en aucun cas choisir leur concession ou les acquérir par anticipation.

Il ne sera procédé à aucune inhumation sans autorisation du Maire.

La demande d'autorisation d'inhumation mentionnera de façon précise : l'identité de la personne décédée, le jour et l'heure du décès ainsi que le numéro de l'emplacement, le jour, l'heure et le numéro de l'emplacement où devra avoir lieu l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation s'expose à une contravention de 5^e classe prévue à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Les inhumations sont faites soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire pourra construire un caveau ou monument dans la limite du terrain concédé. Les travaux devront être effectués par l'entreprise des pompes funèbres bénéficiant de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette entreprise est mandatée par la famille et officie en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

L'ouverture et la fermeture des cases de columbarium sont soumises à autorisation municipale et effectuées par l'entreprise des pompes funèbres bénéficiant de l'habilitation préfectorale funéraire. Cette entreprise est mandatée par la famille et officie en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans une autorisation écrite préalable délivrée par l'Officier d'Etat Civil. Un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt et le domicile est obligatoire.

Toute inhumation se fera dans le respect dû aux autres défunts des différents cimetières. Toute cérémonie religieuse est interdite dans l'enceinte des cimetières et se fera dans les lieux de cultes prévus à cet effet.

Article 7 - Les exhumations

Est assimilée à une exhumation l'opération constituant à regrouper les ossements des cercueils anciennement inhumés dans un reliquaire de dimensions appropriées.

L'exhumation d'un corps peut être effectuées par décision administrative, par décision judiciaire ou sur demande de la famille par le parent le plus proche du défunt. L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

En cas d'opposition au sein de la famille du défunt, ou à défaut d'accord unanime entre les parents de même degré, la mairie doit surseoir à la délivrance de l'autorisation et attendre que l'autorité judiciaire ait statué sur le litige.

Les exhumations sont effectuées par une entreprise agréée. Elles sont faites en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Les exhumations ne sont autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Article 8 – Le caveau provisoire

L'autorisation d'inhumation au caveau provisoire est soumise au dépôt préalable d'une demande signée par un membre de la famille ou tout autre personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

Cette demande doit préciser le lieu d'inhumation définitif choisi par la famille, ou à défaut la juridiction dans laquelle le conflit d'inhumation sera réglé.

A l'expiration de la durée de dépôt, soit six mois maximum selon le règlement national, une demande d'exhumation spécifique doit être présentée revêtue de la signature de la personne ayant sollicité le dépôt et de l'autorisation du plus proche parent du défunt.

Si ce dernier n'est pas titulaire de la concession de destination, le concessionnaire doit donner son autorisation.

La sortie donne droit à la perception des sommes dues pour la période de dépôt.

Article 9 : L'ossuaire

Lors de la reprise des terrains effectuée à la suite des procédures légales, les restes mortels exhumés seront réunis dans un reliquaire scellé et déposés dans l'ossuaire communal à perpétuité. Une liste nominative de l'ossuaire est consignée en Mairie. Le cas échéant, la famille sera informée de la date et de l'heure de l'exhumation.

Article 10 - Terrain commun

Les inhumations en terrain commun dans les cimetières se feront à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 5 ans, à l'issue de laquelle ils pourront être repris par la commune.

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué.

Article 11 - Terrain concédé

- Acquisition et durée

Des terrains pour les sépultures particulières d'une superficie de 2,50 m² (2m50 x 1m) pour une concession simple et de 5 m² (2m50 x 2m) pour une concession double seront concédés pour une durée de 15 ans renouvelable.

Il y aura entre chaque terrain concédé un inter-tombe de 30 cm de large appartenant au domaine public sur lequel la pose d'une semelle béton est obligatoire (cf. article R 2223-4 du Code général des collectivités territoriales).

Il n'est pas possible d'acquiescer de concession avant le décès.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

La demande d'attribution doit être adressée au service de la Mairie qui détermine les emplacements.

Les tarifs des concessions sont en annexes 1 du présent règlement.

Un contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins qu'à l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession :

- Le concessionnaire ;
- Ses ascendants ;

- Ses descendants ;
- Ses alliés.

Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession, certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais avec lesquels il a construit des liens d'amitié et d'affection.

Afin de respecter ses souhaits, le concessionnaire doit signaler par écrit au service état-civil et cimetière, le choix qu'il a fait en ce qui concerne les personnes nommément autorisées à être inhumées dans sa concession.

Les familles ont le choix entre :

- La concession individuelle (seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre) ;
- La concession familiale (pour le concessionnaire et les membres de sa famille, son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Le concessionnaire, peut aussi exclure des membres de sa famille) ;
- La concession collective (pour les personnes désignées par le concessionnaire, ayant ou non des liens familiaux entre elles).

L'emplacement de la concession est attribué dans l'ordre de décès, le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement, l'orientation, ni l'alignement et ne pourra pas acquérir une concession par anticipation.

- **Renouvellement**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et l'année suivante. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements et les restes mortels seront placés dans l'ossuaire.

TITRE 3 – ESPACE CINÉRAIRE

Article 12 - Case de columbarium

- **Acquisition et durée**

Les cases de columbariums et l'espace cavernes sont destinées exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts.

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (cf. article 8 du présent règlement) peuvent prétendre à un emplacement. La demande d'attribution de case de columbarium et de caverne doit être adressée au service état-civil de la Mairie qui détermine les emplacements.

Il y a la possibilité de sceller l'urne sur une pierre tombale. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols par l'entreprise des pompes funèbres bénéficiant de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ces cases sont mises à disposition pour une durée de 15 ans renouvelable et peuvent recevoir plusieurs urnes selon leur dimension.

- Renouvellement

Les familles disposent, à l'expiration de la concession concédée, des mêmes conditions que celles prévues pour la concession des terrains. En cas de non-renouvellement, la Mairie procédera au retrait de(s) urne(s) et à la dispersion de celle(s)-ci au Jardin du Souvenir.

- Gravure et ornement

La fermeture des cases s'effectue par collage de la plaque sur la case, celle-ci ne doit comporter aucune autre inscription que les prénoms, nom de famille, dates ou années de naissance, de décès.

La gravure s'effectue sur une plaque d'identification à coller sur la plaque de fermeture de la case de columbarium ou directement sur la plaque de fermeture de la case de columbarium, sur deux lignes centrées.

Les frais de gravure, d'ouverture et de fermeture sont à la charge de la famille. Les plaques d'identification devront être de couleur grise avec une écriture de couleur noire et de forme rectangulaire de 28 cm de longueur et de 7 cm de largeur, deux trous distants de 24 cm implantés au milieu de la hauteur.

Toute gravure devra être faite par un professionnel et faire l'objet d'une demande de travaux préalable auprès du service état-civil.

Sont autorisés les motifs décoratifs type porte fleurs, fixés sur les portes du columbarium sous réserve qu'ils ne dépassent pas 15 cm ainsi que les photographies de 7 cm par 9 cm maximum.

Tout autres objets sont interdits sur la case de columbarium (jardinières, photophore, etc...) ainsi que toutes plantations d'arbres, d'arbustes etc... Il est également interdit de poser, dessous, devant ou au-dessus du columbarium tout objet, pot de fleurs etc... Il est autorisé le dépôt d'objet ou de fleurs uniquement sur la tablette prévue à cet effet se situant devant chaque case.

La reprise des cases de columbarium non renouvelées s'effectue dans les mêmes conditions que les concessions.

Article 13 - Cavurnes

Les cavurnes sont au nombre de 12 et peuvent recevoir plusieurs urnes selon leur dimension.

Les stèles et monuments des cavurnes sont à la charge des familles.

Toutes plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites.

L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et des photos.

En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser la surface de la dalle, la commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

Article 14 - Jardin du souvenir (espace de dispersion)

Deux espaces appelés « Jardin du Souvenir » sont spécialement affectés à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Ils sont entretenus par les soins de la commune, leur mise à disposition est gratuite. La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 8 du présent règlement.

Les cendres seront obligatoirement dispersées dans les espaces réservés à cet effet. L'opération de dispersion pourra être faite par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille et sera faite en totalité.

Aucune plantation n'est admise dans cet espace.

Le dépôt de fleurs naturelles est admis le jour de la crémation, au moment de la dispersion des cendres, pour une durée maximale de 6 jours.

La pose de tout autres objets ou plaques commémoratives n'est pas autorisés.

Une stèle de mémoire est à la disposition des familles qui doivent faire inscrire l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersées en ce lieu. Toute inscription sur cette stèle de mémoire doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire et est soumise à son autorisation.

Par souci d'harmonie esthétique, toute inscription ne peut être réalisée que par un professionnel qui devra se conformer aux prescriptions indiquées ci-dessous :

- Elles prennent la forme de plaques d'identité aux dimensions de 8 cm de longueur et 6 cm de largeur
- La couleur de fond est le gris avec les inscriptions en noir et mentionnant les noms, prénoms, années (pas de dates) de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées en ce lieu.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

TITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMENAGÉMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 15 - Autorisation

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise ou par le concessionnaire des pièces suivantes :

- Le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation,
- Un plan de l'ouvrage côté,
- Le numéro de l'emplacement,
- Le nom du concessionnaire
- La durée d'intervention et ses dates

Article 16 - Dépassement des limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur

Article 17 - Responsabilité

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

Article 18 - Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (voiture, scooter, vélo...) est interdite à l'exception des véhicules employés par les entrepreneurs qui effectuent les travaux pour le transport de matériaux.

Article 19 - Conditions d'exécution - nettoyage

Les mortiers et bétons devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé un procès-verbal de tout manquement à cet article.

L'enrobé devant chaque concession devra être remis en état après chaque inhumation le cas échéant.

Les fontaines ne sont pas prévues pour le nettoyage des outils, il est formellement interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Les fontaines sont exclusivement réservées à l'usage des usagers pour l'entretien des sépultures.

Article 20 - Entretien et propreté

• **Les concessionnaires**

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. Il s'engage également à ne pas le laisser sans revêtement (cailloux, fondation ou autres...) la concession. Les pierres tombales dégradées devront être remises en état dans les plus brefs délais ou, à défaut, à ceux ordonnés par le Maire ou son représentant.

Aucun dépôt de divers matériaux n'est autorisé derrière les concessions.

Les familles auxquelles appartiennent les sépultures dégradées seront invitées à les remettre en bon état. Sans réponse à cette invitation dans les 30 jours, et si les dégradations constituent un danger, la commune pourra prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ce danger et réclamer au concessionnaire les frais occasionnés par cette intervention.

La commune ne sera pas responsable des dégâts causés à une sépulture du fait du mauvais état du monument placé sur la concession voisine ou à tout autre événement n'étant pas directement de son fait.

Dans l'intérêt général, les sépultures doivent être tenues en parfait état.

- Les services techniques municipaux

Les services techniques municipaux ont à leur charge l'entretien des espaces inter-tombe ainsi que les allées des cimetières.

Article 21 – Fleurissement et embellissement des sépultures

- Arbres, végétaux et fleurissement

Aucunes plantations en pleine terre ne seront autorisées car les racines abîment les concessions.

Les fleurs, végétaux, etc...devront être en jardinières et disposées de manières à ne pas gêner le passage. Elles devront faire l'objet d'un entretien régulier de la part du concessionnaire afin de ne pas produire la moindre nuisance par leur extension (branches) aux concessions voisines.

Les plantations et aménagement des espaces verts dans les parties communes des cimetières relèvent exclusivement de la compétence des services techniques municipaux.

- Déchets et détrit

Les détrit, fleurs fanées, vieilles couronnes etc... devront être déposés aux endroits aménagés à cet effet.

TITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Les agents administratifs et techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera tenu à la disposition du public en Mairie et affiché aux portes du cimetière.

Fait à l'Isle d'Abeau, le 09 janvier 2025

Le Maire,
Cyril MARION



Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.